

Parmi les avancées obtenues dans le cadre de l'action syndicale réformiste, de FO particulièrement, il y a la « garantie de classement minimal », encore appelée « classement d'accueil » : pour un diplôme donné, l'embauche ne peut se faire en-dessous d'un certain niveau.



EN 2015, CHEZ RENAULT, IL FAUT ENCORE SE BATTRE POUR FAIRE RESPECTER LES ACCORDS SIGNÉS

C'est écrit noir sur blanc dans la convention collective : le titulaire d'un BAC professionnel qui rentre chez RENAULT ne peut avoir un coefficient inférieur au 1^{er} échelon du niveau III, soit 215. Pourtant, cette année encore, des centaines de titulaires de BACS PROS ont été embauchés en-dessous !

En tant que défenseur de l'emploi industriel en France et chez RENAULT en particulier, FO se réjouit naturellement des embauches réalisées cette année dans notre entreprise, parmi lesquelles de nombreux titulaires de bacs professionnels.

Mais nous savons aussi que signer des accords ne suffit pas, il nous faut veiller inlassablement à leur mise en œuvre concrète.

Et une fois encore, nous prenons la direction la main dans le sac : des centaines de nos collègues « bacs pros » ont été embauchés pour des métiers bien ciblés, en-dessous du coefficient 215 prévu par les textes.

FO réagit

Constatant cette irrégularité, et après avoir vérifié son ampleur, nous avons décidé d'interpeller la direction pour qu'elle régularise sans tarder la situation. Vous trouverez au verso la copie du courrier que nous lui avons adressé. C'est une première action qui, nous l'espérons, portera ses fruits, tant il est impensable qu'une entreprise comme RENAULT persiste sciemment dans l'illégalité.

Toutefois si cela ne suffisait pas, nous n'hésiterons pas à envisager des actions de recours individuelles, jusqu'aux Prud'hommes si nécessaire.

Alors, si vous êtes dans ce cas, prenez contact sans tarder avec un délégué FO pour préparer un dossier efficace.

IL VOUS DÉFENDRA ET VOUS ACCOMPAGNERA JUSQU'À RÉPARATION



Comité de coordination FO Renault France

119 rue du point du jour 92130 Boulogne Billancourt



Monsieur Jean AGULHON
Directeur des Ressources Humaines France
13 avenue Paul Langevin
92359 Le Plessis Robinson

Boulogne Billancourt, le 22 décembre 2015

Objet : Régularisation des coefficients des Bacs Pros

Monsieur le Directeur,

En septembre dernier, nous vous avons déjà alerté sur le fait que dans un certain nombre de nos usines, des APR font office de CUET et en occupent le poste sans avoir les coefficients correspondants, et les salaires qui s'y rapportent, comme le prévoit l'accord Renault du 6 Avril 2002.

Aujourd'hui, nous voulons attirer votre attention sur un problème encore plus général, concernant les classements d'accueil des titulaires d'un baccalauréat professionnel.

En effet, l'article 6 de l'Accord national du 21 juillet 1975 relatif à la classification dans la métallurgie, octroie un niveau de classement minimum pour les titulaires d'un certain nombre de diplômes professionnels visés dans l'Annexe I du dit-accord.

Ainsi, aux termes de cet article :

*« Le titulaire d'un des diplômes professionnels visés par l'annexe I doit accéder aux fonctions disponibles auxquelles les connaissances sanctionnées par ce diplôme le destinent à la condition qu'à l'issue d'une période d'adaptation il ait fait preuve de ses capacités à cet effet.
C'est dans cette perspective qu'a été aménagée par l'annexe I une garantie de classement minimal, ou classement d'accueil, pour chacun des diplômes professionnels visés par cette annexe.
Cette garantie de classement s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes obtenu soit dans le cadre de la première formation professionnelle, soit dans le cadre de la formation professionnelle continue.
Le diplôme professionnel doit avoir été obtenu par l'intéressé avant son affectation dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité du diplôme détenu et qui doit être du niveau du classement d'accueil correspondant à ce diplôme. »*

De plus, le paragraphe f) de l'Annexe I stipule, s'agissant des titulaires d'un baccalauréat professionnel, que :

« Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1^{er} échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire [...] d'un baccalauréat professionnel ».

Contrevient donc clairement aux dispositions conventionnelles précitées, l'engagement, à une classification de Niveau II, d'un certain nombre de salariés, sur des emplois de conducteurs d'installation entre autres, alors que ces derniers étaient titulaires d'un baccalauréat professionnel au jour de leur embauche.

Ces irrégularités ont été constatées concernant les embauches récentes réalisées en 2015 dans de nombreux établissements de l'entreprise, mais également concernant des embauches bien plus anciennes.

Nous vous demandons donc de rétablir au plus vite ces nombreux salariés dans leurs droits, en leur affectant la classification qui leur revient et la rémunération correspondante, et en procédant aux rappels de salaire dus, le cas échéant, sur la période antérieure à cette modification.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Laurent SMOLNIK
DSC
Envoyé par courrier électronique